

7<sup>ème</sup> conférence des Chefs d'institution de  
l'Association des Cours constitutionnelles  
ayant en partage l'usage du français  
(A.C.C.P.U.F.)  
Ottawa (Canada), 28-30 avril 2014  
« Les Cours constitutionnelles et les médias »

*Les Cours constitutionnelles et les médias*  
**Rapport national**  
du  
**Conseil constitutionnel du Liban**  
sur la base du  
Questionnaire de l'ACCPUF\*

**1. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias**

1. La Cour conçoit-elle les relations avec les médias  
comme une contrainte ou un investissement ?

1. Le Conseil constitutionnel du Liban, surtout depuis la formation du Conseil actuel en juin 2009, considère par expérience et par conviction que les relations avec les médias, avec l'évolution et l'extension actuelle des médias dans le monde, ne doivent plus être considérées, ni comme une *contrainte*, ni surtout comme un *investissement* au sens du marketing et de la promotion. Il s'agit plutôt d'une *nécessité*.

*Nécessité* dans la perspective de l'*information*, en faveur d'une citoyenneté éclairée, et non de la communication promotionnelle, ni de la propagande, ni de la polémique, ni de l'apologie de telle ou telle décision ou activité du Conseil.

Il peut y avoir justice *et* médias, dans le sens de la coordination et de l'harmonie.

Mais il y a aussi justice *sans* médias, c'est-à-dire une justice cloisonnée, sans rapport avec la société et une classe de juges privilégiés qui s'auto-justifient ou qui se barricadent derrière une obligation de réserve qui devient une couverture à la paresse.

---

\* **Rapport national rédigé par Antoine Messarra, membre du Conseil constitutionnel, Liban.**

Les passages en gras et en petits caractères sont ceux du Questionnaire de l'ACCPUF.

Il y a aussi des médias *sans* justice, des *médias justiciers* et qui accusent, culpabilisent et condamnent, empiétant ainsi sur la fonction de la magistrature.

Il y a aussi, plus grave, des médias *contre* la justice, qui perturbent la confiance dans la magistrature et la discrédite.

En termes de *finalité*, il ne devrait pas y avoir de conflit entre justice et médias. Tous deux recherchent le vrai et le juste. La recherche de la vérité est à la fois le but du juge et du journaliste conscient des règles éthiques de l'information. Le lien du droit réunit. Justice et médias se proposent une double vocation : la réalisation de la justice et être les vigiles de la liberté.

La magistrature ne détient donc pas le monopole de la justice qui est la responsabilité de *tous* en vue d'une société juste. La magistrature et le barreau sont certes des piliers du droit, non seulement pour rendre la justice, mais pour que la justice soit effectivement *rendue*. On oublie souvent que la justice au Liban rend les sentences « au nom du peuple libanais ». Ni justice médiatisée, ni médias justiciers. Comment y parvenir ? La réalisation de la finalité partagée entre justice et médias rappelle la pensée de Theilhard de Chardin : « Ce qui s'élève converge. » Le problème prend surtout aujourd'hui une ampleur mondiale dans des sociétés en perte de repères qu'il faut normer, boussole.

*Nécessité* aussi parce qu'il faut réduire la fracture qui se manifeste dans la couverture médiatique de la justice et dans des médias justiciers. Il y a là le plus grand défi auquel est affrontée la justice.

Les rapports entre justice et médias sont complexes et difficiles et souvent contradictoires. Quelles sont les contradictions ? La justice se doit d'être sereine, alors que les médias ont le souci de faire éclater la liberté d'expression et risquent alors de porter un jugement hâtif sur un présumé innocent. La justice, par son silence, se trouve affrontée au scoop des médias.

Il peut aussi y avoir, entre magistrats et journalistes qui se connaissent, complicité, connivence, souci de notoriété, quand on lit dans la presse des commentaires outranciers avec l'appui occulte du magistrat ou de l'avocat. La justice, rendue sur une double scène médiatique et judiciaire, alimente la scène médiatique et surtout la scène judiciaire dans le tribunal le plus rapide qui est celui de l'opinion.

Justice et médias sont-ils amis, ennemis, frères ennemis ? Il découle de la délimitation du problème, plutôt *des* problèmes, la question : Où se situe la frontière entre la justice qui ne peut tout dire et la presse qui dit tout ? Il en découle aussi l'évidence : Plus rien n'est à l'abri des médias. L'ignorer, c'est vivre hors du siècle.

Justice et médias s'interpénètrent et poursuivent la même finalité : créer et consolider l'Etat de droit. Que faire dans ce but ? La trilogie : *confiance* sociale dans la magistrature, *indépendance* de la magistrature, et promotion de *l'Etat de droit*, concerne à la fois la justice et les médias.

A l'ère de la tyrannie de l'opinion, de la manipulation, du prêt à cogiter et à ratiociner, et de l'information électronique sauvage, il faudrait former, informer, transformer, ce qui implique un engagement citoyen à la fois du côté de la justice et des médias. Une crise valorielle se répercute profondément aujourd'hui sur la notion même de politique, le sens du public, l'intérêt général. La règle constitutionnelle est souvent instrumentalisée dans la compétition politique. La justice constitutionnelle a donc un rôle dans la valorisation de la justice en société.

2. Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

2. Le Conseil actuel au Liban attend des médias l'information authentique, confirmée, institutionnelle qui, par son contenu, contribue à l'extension de la culture constitutionnelle en société. La justice constitutionnelle peut être mal connue, mal perçue, victime de critiques sans fondement, surtout en période électorale et post-électorale. La *confiance* de la société dans la justice constitutionnelle contribue à renforcer le recours à cette justice, à la légitimation sociale de ses décisions et à la consolidation et l'intégration des normes que le Conseil constitutionnel élabore. Il n'est pas permis que la connaissance et l'acculturation des normes constitutionnelles soit le monopole exclusif de la magistrature et de quelques spécialistes.

3. Quelles sont les publics ciblés par la Cour ?

3. Les publics ciblés sont trois :

- les gouvernants, ministres et députés, en tant que producteurs et exécuteurs des normes,
- les multiplicateurs de l'information que sont les journalistes et les professeurs universitaires, surtout dans les Facultés de droit,
- les citoyens, et surtout les personnes et organisations engagées dans la défense des libertés et des droits de l'homme.

4. Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique de communication avec les médias?

4. Le Conseil a de grands intérêts à avoir une politique informationnelle, dans un esprit de transparence et de rapport avec la société. Encore plus dans des pays, dont le Liban, où la justice constitutionnelle est relativement récente, où cette justice a connu dans son histoire des phases critiques, et dans des pays où la démocratie est transitionnelle ou non consolidée.

5. Quels en sont selon vous les risques ?

5. Les risques sont nombreux, incalculables, fréquents, quand ceux qui mènent la politique d'information au sein d'un Conseil constitutionnel agissent dans un esprit de communication suivant la mode ambiante, c'est-à-dire dans un esprit de promotion, de propagande, d'apologie, d'autodéfense, d'autojustification... Le dérapage est fort aisé, surtout que des médias s'orientent de plus en plus aujourd'hui vers la *politique spectacle* qui est tout le contraire du politique, de la *res publica*, de l'essence du politique, la *polis*, la Cité.

6. Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'Etat de droit ?

6. Une politique d'information consolide la justice constitutionnelle et l'Etat de droit,

- en renforçant la *confiance* des citoyens dans cette justice, car la confiance est une composante essentielle de la légitimation sociale,
- en élargissant et diffusant dans la *culture politique et constitutionnelle* les *acquis normatifs* de cette justice dans le débat public.

7. Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

7. Le Conseil constitutionnel libanais a dû clarifier à maintes reprises, difficilement et avec force d'arguments nationaux et comparatifs, que l'obligation de réserve des magistrats en général et des juges constitutionnels en particulier n'est pas une obligation de mutisme, ni surtout de paresse.

Le Conseil libanais actuel a fait l'objet d'accusations inconsidérées et sans fondement durant la période post-électorale en juin 2009 et à l'occasion des décisions sur des recours en invalidation électorale.

8. La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

8. En ce qui concerne le Conseil actuel et depuis juin 2009, on peut relever quatre cas :

a. Lors de l'élection par le Parlement de cinq membres du Conseil sur un total de dix, le 18/12/2008, des médias ont formulé des observations sur l'appartenance partisane de ces membres, avec des généralisations et des classifications souvent hâtives. Il y eut ensuite des tergiversations, qui ont duré plus de cinq mois, pour la désignation par le Conseil des ministres, le 26/5/2009, des cinq autres membres. C'est à la suite de l'insistance de la plus haute instance de l'Etat et du ministre de l'Intérieur, plus directement concerné par le déroulement des élections législatives de juin 2009 (« Le Chef de l'Etat adresserait un message au Parlement... », *an-Nahar*, 6/6/2009) que la composition du Conseil, instance suprême de recours pour l'invalidation électorale, a été assurée. C'est dire que la gestion politique de la nomination du Conseil et la politisation à outrance du processus créent une ambiance propice à des critiques médiatiques et à l'affaiblissement de la crédibilité publique dans les institutions.

b. Ensuite, bien avant que le Conseil ne se penche, en juillet-août 2009, et en toute indépendance, sur les 19 recours en invalidation électorale, des politiciens et des journalistes ont formulé, soit des menaces voilées au cas où telle ou telle élection n'est pas invalidée (*sic*) ou en présupposant des invalidations. Cela suscitait des polémiques et des palabres, alors que le Conseil poursuivait ses enquêtes avec la plus haute indépendance et rigueur.

Durant tout ce faux débat, le Conseil a évité de nier, d'infirmer ou de clarifier, car l'ambiance générale, et pas seulement en ce qui concerne le Conseil constitutionnel, était celle de la polémique, et non de l'information factuelle et sereine.

c. Durant la période qui a précédé et suivi l'amendement de l'article 4 de la loi régissant le Conseil constitutionnel (suppression du processus du tirage au sort pour la moitié des membres après trois ans), des articles de presse ont été publiés et des critiques ont été propagées dans des médias, à une période d'ailleurs où le Liban vivait une stratégie de laminage, de blocage et de sape des institutions en général. Bien que le projet d'amendement n'émane pas du Conseil constitutionnel et se justifie, en vertu d'une longue expérience historique, par une volonté de garantir la continuité effective des institutions, le Conseil a évité la polémique. Il a même évité de publier des considérants, fort mûris et explicatifs à ce propos, pour ne pas nourrir la perception qu'il s'agit d'une opération de renouvellement de mandat ou que l'opération est le fruit d'un quelconque marchandage avec le pouvoir législatif.

Après une période d'apaisement relatif, le président du Conseil constitutionnel, Issam Sleiman, tient une conférence de presse, le 8/5/2013, non pour justifier, mais pour présenter la réalité des faits, en soulignant le caractère institutionnel du Conseil qui, par les textes en vigueur, ne peut connaître de vacuité.

d. Le Conseil a connu des moments critiques et fort médiatisés, lors du recours en invalidation de la loi de prorogation par les députés de leur mandat (loi 246 du 31/5/2013).

Le quorum requis pour que le Conseil puisse valablement prendre une décision étant de huit membres, trois membres ont fait défection, provoquant un défaut de quorum. L'affaire a été fortement médiatisée durant plusieurs semaines, en ciblant certes sur les trois membres absents, anciens magistrats connaissant bien les problèmes du déni de justice, de l'abus de minorité, les exigences de la délibération et le droit de dissidence éventuelle à propos de toute décision. Une telle affaire, bien que limitative à quelques membres, se répercute nécessairement sur l'ensemble du Conseil.

9. La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

9. Dans le dernier cas précité (d), le Conseil, par souci de sauvegarder l'institution, a mis en relief qu'il ne s'agit pas d'une défaillance généralisée. Le Procès-verbal publié, le 21/6/2013, à défaut d'une décision sur l'affaire de la prorogation du mandat du Parlement, est exclusivement factuel, un compte-rendu événementiel du défaut de quorum.

On aurait pu envisager une interprétation moins limitative du quorum, en considérant que la majorité requise pour une décision est de sept membres. Ou considérer que la notion de « Procès-verbal des faits » (*mahdar bi-l-waqâ'ih*) (art. 37 du Statut intérieur du Conseil) impliquerait la publication, dans un but de transparence, de l'ensemble des documents préparatoires de la décision, documents qui n'ont fait l'objet d'aucune délibération, celle-ci ayant

été empêchée par le défaut de quorum. Mais le contexte politique ambiant va au-delà de ces considérations et vise non seulement le Conseil constitutionnel, mais l'ensemble des instances supérieures de l'Etat.

Par la suite, le blocage durant plus de dix mois de la formation d'un gouvernement (finalement formé le 15/2/2014), les inquiétudes, fort sérieuses, quant au respect des échéances de l'élection présidentielle avant le 25/5/2014 et quant au déroulement effectif des élections parlementaires en novembre 2014, confirment le souci majeur, lors de l'affaire du défaut de quorum, d'assurer la continuité de l'institution qui se trouve être la cible d'une stratégie, avec des connivences à la fois internes et régionales, *d'étacide*.

Le Conseil constitutionnel n'a pas gardé le silence, mais au contraire a tenté de réhabiliter dans les médias l'exigence d'indépendance et de déconfessionnalisation du débat.

Il y a certes des risques de politisation partisane. Cela a été le cas dans l'histoire du Conseil constitutionnel libanais depuis sa création effective en 1994. Tout membre du Conseil constitutionnel, dans tout pays et par n'importe quel processus d'accès à la justice constitutionnelle, a derrière lui une carrière, des engagements en société, des travaux et des publications..., sans que cela signifie qu'il manque de liberté et d'indépendance dans ses décisions.

Lors de l'élection par le Parlement, le 18 décembre 2008, des cinq membres sur dix au Conseil constitutionnel puis, plus tard, des cinq autres membres par le gouvernement, des médias se sont empressés de les classer suivant les clivages partisans en vogue. La neutralité, au sens aseptisé, est inhumaine et nullement souhaitable. L'engagement en faveur de principes et de normes, la nature et la qualité professionnelle du parcours antérieur d'un membre du Conseil constitutionnel ne signifient pas allégeance partisane ou communautaire. L'indépendance de la magistrature constitutionnelle est surtout tributaire de la personnalité intrinsèque du juge constitutionnel. La durée du mandat, son caractère non renouvelable et souvent l'âge des membres conduisent à nommer des personnes qui ne risquent plus d'avoir d'ambitions politiques et qui évitent de faire preuve de complaisance à l'égard de quiconque.

Face à des anticipations par des journalistes sur le vote des membres « musulmans » et « chrétiens » à propos de la saisine relative à la prorogation du mandat du Parlement, le président du Conseil constitutionnel libanais, Issam Sleiman, déclare :

« Je les connais par leurs noms, et non par leurs communautés » (*Alnashra, Lebanonfiles et al-Jumhûriyya*, Beyrouth, 13/6/2013. Sur quelques détails: *an-Nahar*, 25/7/2013, p. 2).

Dans le Procès-verbal no 94 du 31/7/2013, l'Assemblée générale du Conseil constitutionnel au Liban approuve à l'unanimité la déclaration suivante du président du Conseil constitutionnel, Issam Sleiman, dont voici des extraits :

« Nous avons œuvré avec vigilance à rétablir la confiance dans le Conseil constitutionnel et à exécuter notre mission avec la plus haute exigence, en dépit de mauvaises conditions politiques et la régression dans l'exercice du pouvoir, et cela en publiant nos décisions relatives aux élections législatives de 2009 à l'unanimité (...). Nous avons aussi publié les décisions relatives à des recours en matière de constitutionnalité des lois, décisions qui ont fait l'objet de commentaires positifs. Nous avons aussi publié trois Annuaire 2009-2010, 2011 et 2012 du Conseil (...).

« Tous ces efforts et réalisations ont été fortement et gravement ébranlés lors de l'examen de la loi de prorogation du mandat du Parlement (...).

« Le Conseil constitutionnel (...) confirme que le membre du Conseil constitutionnel, contrairement à ce qui a été reproduit dans des médias et de la part de quelques politiciens, ne représente au Conseil aucune faction et aucun parti politique, et que son allégeance, tout le long de son mandat, ne relève que du seul Conseil constitutionnel. »

Le travail de tout Conseil constitutionnel se situe en plein dans le *droit politique*, au sens le plus noble, suivant le sous-titre fort explicite du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau : *Du Contrat social ou Principes du droit politique* (1762). On cite l'expression de Georges Burdeau :

« Le contrôle de la loi, juridique dans son objet, est politique dans ses effets »,

ce qui signifie que les décisions sont saluées par les uns et critiquées par d'autres suivant les conjonctures. Le Conseil a vécu cette situation dans le pire contexte, mais aussi avec résistance.

10. La Cour a-t-elle déjà mené des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

10. Non. Cela aurait contribué, dans le contexte libanais du moment, à alimenter une polémique que des médias et des politiciens recherchent pour ébranler l'édifice institutionnel dans son ensemble.

11. La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

11. A propos des données rapportées dans la réponse 9, un article est publié dans la presse sur les dessous politiques de ces moments, montrant les détails et les risques d'ingérence dans la magistrature en général et dans la justice constitutionnelle (*an-Nahar*, 25/7/2013 et *al-Joumhuriyya*, 13/6/2013). Cet article fait suite à des informations fort critiques (*an-Nahar*, 29/6/2013 et 17/7/2013 et *al-Safir*, 28/4/2013). La critique porte initialement sur la loi de prorogation par les députés de leur mandat. Un écrivain, juriste et journaliste connu, écrit :

« N'ayons pas peur des mots : la prorogation par les députés de leur propre mandat est un acte de haute trahison. Trahison de la volonté du peuple, trahison de la Constitution, trahison de la démocratie, trahison du printemps de Beyrouth. Si le Conseil constitutionnel est toujours vivant, qu'il nous le prouve » (*L'Orient-Le Jour littéraire*, 6/6/2013).

Le Parlement n'est donc pas moins visé par la contestation (*an-Nahar*, 28/4/2013). On appréhende surtout l'atteinte à l'instance supérieure de recours (*aljoumhouria.com* et <http://legal-agenda.com>, 17/6/2013). Une déclaration du président du Conseil constitutionnel rapportée dans la presse relève l'exigence d'indépendance qui dépend en profondeur de la personnalité du juge constitutionnel: « Ni le président, ni aucune diplomatie ne peut me soumettre » (14/6/2013).

La notion d'autrefois de *suprématie du Parlement* – et non celle de la suprématie constitutionnelle – favorise la tendance à une mainmise législative à la fois sur les deux pôles de l'Exécutif, à savoir le chef de l'Etat et le Chef du gouvernement qui ont le droit de saisine du Conseil constitutionnel, et sur la justice constitutionnelle. Sous un titre explicite, un haut dirigeant du pouvoir législatif « met en garde contre les tentatives du pouvoir exécutif de mettre la main sur le pouvoir législatif ». Cette mise en garde à peine voilée est adressée au président de la République, auteur de l'un des deux recours à l'encontre de la loi de prorogation du mandat du Parlement (récit détaillé in *L'Orient-Le Jour*, 13/6/2013).

Il est significatif que c'est le Conseil constitutionnel qui est contesté au nom de la vieille notion éculée de suprématie du parlement, comme le souligne un haut dirigeant du pouvoir législatif (« Les tentatives de mettre la main sur le pouvoir législatif », *L'Orient-Le Jour*, 13/6/2013, 14/5/2013 et 13/6/2013).

En outre, suite à des allégations publiées dans la presse à propos de l'abrogation de l'article 4 des Statuts du Conseil (*al-Safir*, 11/9/2012 et 27/2/2013), le président du Conseil constitutionnel, Issam Sleiman, usant notamment du droit de réponse publie une clarification exhaustive sur la légalité et surtout les données du problème (*al-Safir*, 12/9/2012).

Le recours en invalidation de la loi relative à la promotion d'officiers de la Sûreté générale au Liban montre la perturbation de nombre de repères dans la vie publique, ce qui a été clairement relevé dans un commentaire dans la presse favorablement à la décision du Conseil (« Des normes pour une société déboussolée », (*L'Orient-Le Jour*, 9/1/2013).

Suite aussi à ces moments difficiles, un député, ancien ministre et juriste chevronné, adresse une « Lettre ouverte au Conseil constitutionnel, son président et ses membres » où il souligne que c'est l'existence même de l'Etat qui est compromise :

« Ce qui me porte à adresser cette lettre ouverte, c'est mon appréhension profonde à propos de l'existence de l'Etat et du régime constitutionnel, une grande crainte sur la République, ses valeurs humaines, éthiques et démocratiques » (presse et *an-Nahar*, 14/6/2013).

Le Conseil constitutionnel libanais a dû faire face à une stratégie locale et régionale qui vise à perturber la légitimité des institutions par des moyens de blocage. Des médias ont contribué à clarifier qu'il n'y a pas de vide possible au

Conseil constitutionnel et que la notion de vide constitutionnel que certains invoquent ne peut être employée qu'en cas de coup d'Etat ou de suspension de l'ordre constitutionnel par une autorité d'occupation (*L'Orient-Le Jour*, 16/3/2013).

La Conférence de presse du président du Conseil constitutionnel, le 8/5/2013, relève cette dimension.

12. La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Le Conseil a toujours eu le souci de joindre à ses décisions diffusées à tous les médias une synthèse qui met en relief les considérants fondamentaux, afin que l'attention des médias, submergés par des informations, soit concentrée sur l'essentiel, évitant ainsi, dans le langage des médias, les éventuels trucages ou « tronquages ».

Le Conseil a été confronté à deux problèmes, presque partout épineux, dans le contentieux électoral de juin 2009, celui du contrôle du plafonnement des dépenses électorales et celui de l'information électorale. Malgré toute la rigueur des investigations du Conseil, il y a une difficulté majeure à assurer pleinement le contrôle du plafonnement des dépenses électorales tant que le régime du secret bancaire est général au Liban et tant que le financement des partis politiques n'est pas réglementé

Un autre problème de contentieux électoral a fait l'objet d'erreurs d'interprétation, malgré l'abondance des considérants dans les décisions, celui de la domiciliation électorale et du changement de domiciliation.

Les informations et les commentaires publiés dans *l'Annuaire 2011*, vol. 5, du Conseil ont permis de clarifier le problème, fort important dans le contexte pluricommunautaire du Liban, la manipulation en matière de domiciliation pouvant perturber en profondeur le tissu pluraliste régional du Liban.

13. La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Le Conseil actuel, malgré nombre de réticences et de réserves qui se fondent sur l'obligation de réserve, a toujours considéré que l'information – et non la communication du style marketing, promotionnelle, ou apologétique – est un grand allié de la justice.

Le Conseil considère aussi que la tendance de la magistrature à toujours accuser les médias contribue à innocenter de façon absolue le corps judiciaire quand il ne fait rien pour aider les médias à décoder la complexité du processus judiciaire et la technicité de l'investigation et de la jurisprudence.

14. La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...)?

14. Le Conseil essaie, à travers son *Annuaire*, les séminaires, les conférences, souvent bien couverts par les médias..., de développer la culture d'une justice constitutionnelle d'aujourd'hui qui déborde le contentieux électoral et les recours exclusivement institutionnels et a posteriori.

15. Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle?

Il faut distinguer entre la communication institutionnelle et la communication décisionnelle. La première implique une perspective *sociale, citoyenne*, bien plus large que la communication décisionnelle.

La communication institutionnelle implique débat et échange, et éventuellement une large participation, alors que la communication décisionnelle est régie par le plafond de l'autorité de la chose jugée.

16. Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections?

La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique?

16. La communication du Conseil en matière électorale est exclusivement *factuelle* et *administrative* sur l'identité et l'origine des recours présentés, avec l'exigence du respect absolu du secret des délibérations et la plus haute réserve durant cette période dans les rapports sociaux et les relations sociales des membres du Conseil constitutionnel, surtout que le Liban est un petit pays où presque tout le monde se connaît.

## 2. L'organisation des Cours constitutionnelles en matière de communication

17. L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.)? Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.)?

18. Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques?

17-18. Rien n'est prévu dans les textes. Rien aussi dans la culture judiciaire dominante au Liban, sauf de rares exceptions. L'explication, facile, toute prête, immédiate, passe-partout, le plus souvent paresseuse : l'obligation de réserve !

L'information judiciaire, dans le sens de l'information suivant les exigences professionnelles et les codes éthiques du journalisme professionnel, et non la publicité ou la propagande, constitue une exigence contemporaine prioritaire pour

trois raisons au moins : l'extension des médias, le renforcement de la confiance dans la justice, et l'aide aux journalistes à décoder des notions juridiques.

Le grand défi réside dans l'image sociale de la magistrature constitutionnelle, image qui influe de façon positive ou négative sur le comportement des requérants et sur le degré de soutien de la société à l'indépendance des juges. Le concept traditionnel de *réserve*, au sens du retrait et de l'isolement social, prend aujourd'hui le sens de *réserve active*. Il n'est pas concevable que celui qui intègre la magistrature judiciaire ou constitutionnelle perde sa liberté d'expression, principe fondamental dans une société démocratique. Des fonctions exigent la réserve du fait qu'elles impliquent un haut niveau de confiance de la part de la société. Mais le magistrat constitutionnel est aussi un témoin dont l'expérience est fort utile pour les instances parlementaires et exécutives.

Une maxime britannique est rapportée dans une décision de la Cour européenne des droits de l'homme :

“Justice must not only be done, it must also be seen to be done” (Cour européenne des droits de l'homme, 26/10/1984, De Cubber, par. 26).

La société de droit implique la diffusion de la *culture de légalité* pour aider les personnes, en leur qualité de citoyens, à être informés sur leurs devoirs et sur l'accessibilité à leurs droits, surtout dans les questions vitales quotidiennes.

Dans la plupart des Cours et Conseils constitutionnels, le juge prête serment avant son entrée en fonction. Au Liban, en vertu de l'art. 5 de la loi 250 amendée par la loi 150 du 30/10/1999 et la loi 43 du 13/11/2008, le mandat du Conseil ne commence qu'à partir de la prestation du serment devant le Chef de l'Etat, prestation qui doit avoir lieu dans un délai de 15 jours au plus à partir de la formation intégrale du Conseil. Les termes du serment sont :

« Je jure par Dieu tout puissant d'exercer ma fonction au Conseil constitutionnel avec fidélité, désintéressement et intégrité (*amânat, wa tajarrud, wa ikhlâs*) en conformité avec les dispositions de la Constitution, et de sauvegarder avec la plus grande rigueur le secret des délibérations. »

Les membres du Conseil, astreints à une obligation de réserve dans leurs propos et actions, doivent éviter tout ce qui peut nuire à la confiance, à la considération et aux exigences de la fonction et sauvegarder le secret des délibérations (art. 5 de la loi libanaise n° 250 du 14/7/1993 et art. 8 des Statuts intérieurs).

Il est des cas dans l'histoire constitutionnelle du Liban où des juges constitutionnels, les plus prompts à exhiber l'obligation de réserve quand il s'agit pourtant de contribuer à l'intégration du Conseil constitutionnel dans la vie institutionnelle globale du Liban, soient ceux qui violent, pour cause d'allégeance partisane, la prestation du serment sur le secret des délibérations.

19. Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?
20. Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?
21. Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.) ? Quand a-t-il été institué ?
  22. Comment est-il composé ?
  23. Quelle est sa place dans l'organisation interne de la Cour ?
  24. Quelle est son activité ?
25. Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias ?
26. Quelles sont les formations des membres composant ce service ?
27. Ce service a-t-il été récemment renforcé ? A-t-il connu des évolutions ?
28. La consultation de ce service est-elle ponctuelle ou systématique ?
- Les outils de communication avec les médias font-ils préalablement l'objet d'une procédure de circulation au sein d'autres services de votre Cour ?
29. Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d'une entreprise extérieure ? De façon ponctuelle ou régulière ? A quelles occasions ?
30. Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente) ? Quel est son statut ?
31. A défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias ? Envisagez-vous d'institutionnaliser un service de relations avec les médias ?

19-31. Le Conseil constitutionnel libanais ne dispose pas d'un service spécialisé pour l'information, ni d'un budget spécifique pour cela, ni d'une charge affectée aux relations avec les médias.

Ce travail exige surtout de l'expérience, de la sagesse, de la pluridisciplinarité.

Le Conseil libanais actuel a affecté depuis sa formation en 2009 un budget pour le site internet du Conseil (*ccliban.org*), exploite le budget des publications notamment à travers *l'Annuaire*, publié chaque année. Il affecte un membre du Conseil et un personnel ad hoc pour la rédaction de synthèses pour la presse lors de l'organisation de séminaires et de conférences nationales, arabes ou internationales.

Des conventions de coopération avec des instances internationales permettront, en 2014, la publication de guides d'information et de l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel libanais, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de sa création.

Le Conseil constitutionnel actuel compte surtout sur l'expérience diversifiée de ses membres.

L'obstacle majeur cependant pour le cas du Liban n'est ni administratif, ni budgétaire, mais *culturel* : Faire admettre que le Conseil constitutionnel au Liban et ailleurs n'est pas limitativement une machine à produire des décisions, mais une *institution publique ayant une fonction normative dans la vie culturelle, sociale et démocratique*.

### 3. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

#### 3. 1. Les communiqués de presse

32. La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent) ? Depuis quand ?  
Cette pratique est-elle organisée par un texte ?
33. Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.) ?
34. Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle ?
35. D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse ?
36. Quand et comment sont-ils préparés et rédigés ? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation ?
37. Quel est le contenu de ces communiqués ? Quelle est la structure type d'un communiqué ? Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour ?
38. Comment et à qui sont-ils diffusés ? Quelle en est l'audience ?
39. Comment sont perçus ces communiqués de presse ? La pratique a-t-elle été critiquée ? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire ? Répond-elle aux attentes des médias ?

32-39. Le Conseil libanais actuel diffuse, depuis juin 2009, des communiqués de presse, généralement en arabe et en français, à l'occasion de la publication des décisions du Conseil, surtout à propos de recours en invalidation électorale,

l'organisation de séminaire à Beyrouth, notamment la conférence, en 2011, de l'Union arabe des Cours et Conseils constitutionnels,

la publication de son *Annuaire* comportant les décisions, des commentaires, des études et des informations.

Ces communiqués, en raison de leur qualité, sont généralement reproduits avec fidélité par les médias et servent de support à des informations et des commentaires judicieux.

Telle n'est peut-être pas l'expérience des Conseils libanais antérieurs où la notion d'obligation de réserve est interprétée et appliquée dans le sens du silence, malgré nombre de faits controversés qui justifiaient autrefois des rapports moins équivoques entre justice constitutionnelle et médias. Le Conseil constitutionnel actuel a donc été lui-même victime d'un leg parfois négatif et dû au manque absolu de rapport entre justice constitutionnelle et médias. Le Conseil actuel a tenté et tente, dans le respect absolu de l'obligation de réserve bien comprise, et dans ses rapports avec les médias, de

diffuser la culture constitutionnelle au Liban,

renforcer la crédibilité du Conseil malgré des faits individuels déplorables et une conjoncture défavorable,

et fournir une image *institutionnelle* du Conseil, à un moment où les institutions en général et l'Etat de droit sont menacés.

Les communiqués diffusés mettent en relief le *contenu* normatif, l'essentiel, avec un objectif informatif, selon les critères du journalisme professionnel et éthique, et surtout sans apologie, ni polémique.

A l'occasion de la publication des 19 décisions relatives à des contestations électorales en 2009, le Conseil a établi et diffusé un résumé succinct et un autre substantiel, en arabe et en français, qu'il a transmis à la presse (cf. structure type en français dans *Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2009-2010, vol. 4, résumé succinct, pp. 19-24, et résumé plus substantiel, pp. 25-30 : *ccliban.org*).

A propos des décisions sur les recours antérieurs à la formation du Conseil libanais actuel, un résumé est rédigé et diffusé aux médias (*Annuaire du Conseil constitutionnel 2009-2010*, vol. 4, pp. 17-18 : *ccliban.com*).

La structure type du communiqué relatif à des publications du Conseil est celle du *compte-rendu informatif* ou de la *notice* telle que publiée par des maisons d'édition (cf. structure type en français, in *Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2013, vol. 7, pp. 263-264 : *ccliban.org*).

Les communiqués du Conseil libanais, qui répondent aux attentes des médias, sont généralement reproduits avec fidélité en raison de leur qualité à la fois rédactionnelle et informative :

*Rédactionnelle*, en ce sens qu'ils sont non seulement rédigés correctement, mais obéissent aux normes de la lisibilité : chapeau qui cible sur l'essentiel, écriture par paliers, possibilité d'entrer dans le texte par plusieurs endroits, information contenu et non contenant...

*Informative*, c'est-à-dire consistant à mettre au courant, aviser, renseigner, instruire..., et non justifier, accuser, critiquer..., et donc avec un esprit absolu de *respect* à l'égard du récepteur du message.

39. Une telle pratique n'a jamais été critiquée, mais au contraire souhaitée, attendue et sollicitée. Ce genre d'écriture est aujourd'hui en régression, surtout dans les milieux dits académiques, et dans la doctrine universitaire où souvent domine une nouvelle préciosité du langage. Elle est en régression même dans des facultés de journalisme, devenues le plus souvent des facultés de communication au sens du marketing promotionnel et publicitaire.

### 3. 2. Les conférences de presse et déclarations

40. La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations ?  
Depuis quand ? Selon quelle fréquence ?

Le Conseil libanais actuel, depuis juin 2009, organise des conférences de presse, rarement comme il se doit, mais à des occasions jugées importantes, en évitant que ces conférences de presse ne soient perçues comme une réponse directe à une polémique ou un débat public en cours dans l'opinion.

Le Conseil actuel a organisé, en quatre ans, deux conférences de presse à l'occasion de la parution de l'*Annuaire* 2009-2010 et de l'organisation à Beyrouth de la Conférence de l'Union arabe des Cours et Conseils constitutionnels, les 24-26/10/2011.

Le Conseil actuel a organisé une seconde conférence de presse, le 8/5/2013, pour clarifier des données, quelques mois après des controverses sur l'amendement de l'art. 4 des Statuts du Conseil et pour présenter les activités diverses du Conseil.

Le président du Conseil constitutionnel actuel a relevé lors de la première conférence de presse, en 2011 :

« Pour la première fois, la presse entre au Conseil constitutionnel » !

Une première donc. Le tout s'est déroulé de la façon la plus harmonieuse à l'avantage, à la fois, de la justice constitutionnelle et des médias.

41. Le Président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes ?

Le Conseil a toujours considéré qu'une personne parle au nom du Conseil pour tout ce qui concerne les activités du Conseil. Les membres ont toujours confié cela au président.

D'autres membres, surtout ceux qui ont, ou avaient, des activités à l'université et dans la recherche juridique et constitutionnelle, interviennent dans des débats publics et des séminaires ou publient des articles et des ouvrages, dans le respect de l'obligation de réserve. Il a fallu cependant un effort pour faire admettre la participation des membres du Conseil constitutionnel à la vie culturelle en société.

Cependant, il arrive que le secret des délibérations ne soit pas respecté, que des documents soient transmis à des hommes politiques et reproduits dans des médias. Il est clair que, dans ce cas, la tendance à toujours accuser les médias est injustifiée. Il appartient au juge constitutionnel, au Liban et ailleurs, de se considérer co-responsable d'une information authentique sur la justice constitutionnelle.

Une conférence de presse serait envisagée en 2014 pour la présentation de l'ensemble des activités du Conseil en 2009-2014 et le programme de la conférence à Beyrouth de l'Union arabe des Cours et Conseils constitutionnels, en novembre 2014.

Une conférence de presse serait aussi envisagée à la clôture du mandat du Conseil actuel, en juin 2015.

42. Quels sont les intervenants, au sein de votre Cour, qui participent à la conférence ?

Les membres du Conseil participent à la conférence. Ils préfèrent déléguer exclusivement l'intervention au président au nom du Conseil. La teneur de la conférence de presse fait l'objet d'une consultation préalable au sein de l'Assemblée générale du Conseil. Généralement, les membres formulent des propositions qui ont toujours été prises en considération dans le texte final. C'est aussi le président qui répond aux questions des journalistes.

43. Comment est-elle annoncée ?

La conférence de presse est annoncée préalablement dans les médias, et surtout à travers l'Agence nationale d'information.

44. Quels médias y sont conviés ? Y a-t-il une procédure d'accréditation ?

En principe tous les médias, TV, radio et presse écrite, sans aucune procédure d'accréditation. Le Liban étant un petit pays de 10.450 km<sup>2</sup> et près de 4 millions d'habitants, il n'y a donc pas de risque d'engorgement et ce serait mal vu que d'exclure tel ou tel média, même pour des motifs justifiés, professionnels et éthiques.

45. Quels types de questions peuvent être présentés lors de ces conférences ?

46. Dans quelle mesure les sujets abordés sont-ils délimités (obligation de réserve notamment)?

Il faut s'attendre à tous les types de questions de la part des journalistes présents et accueillir ces questions avec sérénité et respect, en considérant que les journalistes méritent la considération quand ils font leur travail. Toute réponse désinvolte, hautaine, rejetée... est la preuve d'un manque de coopération harmonieuse entre justice constitutionnelle et médias.

Dans les conférences de presse, le Conseil actuel a toujours répondu à toutes les questions, avec authenticité, respect et souci d'informer, dans les limites de l'obligation de réserve.

47. Comment sont perçues ces conférences par les médias ?  
Sollicitent-ils eux-mêmes des rencontres ou conférences ?

Ces conférences sont perçues positivement et avec soulagement par les médias, car des journalistes sont souvent laissés à eux-mêmes, contraints de se débrouiller avec des informations et déformations qui jaillissent de tout bord, peu versés eux-mêmes dans les méandres de l'institution et souvent accusés de mal faire leur travail sans qu'ils soient au moins secourus et soutenus dans leur travail. Une justice, barricadée dans une fausse interprétation de l'obligation de réserve, accuse des journalistes qui travaillent avec conscience et pour lesquels l'accessibilité à l'information leur est rendue impossible.

Le Conseil répond aux sollicitations des journalistes, en confiant la charge au président. Les sollicitations ne sont refusées que dans les seuls cas où il s'agit de saisines en cours d'examen ou d'avis à propos d'une loi en cours d'examen ou qui pourrait, éventuellement, faire l'objet d'un recours.

48. En dehors des conférences, tenez-vous d'autres relations ou activités avec les médias ?  
si oui, lesquelles ?

Les relations avec les médias sont relativement limitées en dehors des conférences de presse, de la diffusion de communiqués et de synthèses des décisions.

Il arrive que des commentaires sur les décisions soient publiés dans la presse par des personnes non membres du Conseil.

Quelques membres du Conseil, quand ils ont des relations avec les médias, c'est à propos de problèmes sans rapport avec des questions susceptibles d'être transmises au Conseil et donc sur des problèmes de culture juridique et constitutionnelle, d'Etat de droit, de droits de l'homme, de démocratisation et de société en général.

### **3. 3. Les dossiers de presse**

49. Des dossiers de presse sont-ils constitués à l'attention des médias ? Depuis quand ? A quelles occasions ?

50. Quelles sont les services / les personnes chargées de préparer le dossier de presse ?

51. Sont-ils avalisés par les juges constitutionnels eux-mêmes ?

52. Comment sont-ils diffusés ? Auprès de qui ?

53. Quel est le contenu des dossiers de presse ?

54. Quelles sont leurs objectifs (didactique, argumentatif, interprétatif, exhaustif, etc.) ?

55. Leur utilisation par les médias est-elle satisfaisante ?

56. La Cour a-t-elle abandonné certaines pratiques de communication ?

57. Si oui, pour quelles raisons ?

C'est le Conseil actuel, depuis juin 2009, qui a commencé à constituer des dossiers de presse à l'occasion des conférences de presse, de l'organisation d'un séminaire ou de la publication de décisions, surtout quand il s'agit d'un ensemble de décisions sur le contentieux électoral.

Généralement le président et un membre du Conseil avec l'assistance du secrétariat administratif.

Les dossiers de presse sont diffusés aux médias et aux participants.

Ils contiennent les textes fondamentaux objet de l'évènement, des synthèses des thèmes et problèmes fondamentaux.

L'objectif est de fournir une information factuelle et des données fondamentales exploitable par les médias.

Leur utilisation par les médias a toujours été pleinement satisfaisante, surtout en raison du souci de l'éthique de l'information régissant la constitution de ces dossiers.

Le Conseil doit plutôt étendre sa pratique de l'information pour des objectifs de culture constitutionnelle, de légitimation sociale du Conseil et de transparence sur des problèmes institutionnels.

### 3. 4. Le site Internet de la Cour

58. La Cour dispose-t-elle d'un site internet officiel ? Depuis quand ?

59. Quelles informations sont rendues publiques ?

60. Quelles informations demeurent exclusivement internes ?

61. La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

62. Quelle est la fréquentation du site ?

63. Quelles sont les perspectives d'évolution ?

Le site du Conseil constitutionnel : *ccliban.org* / *conseilconstitutionnel.org* inclut l'historique du Conseil constitutionnel libanais, sa composition, ses décisions, les commentaires et études en matière de justice constitutionnelle, les activités du Conseil et ses publications.

Des entrées aisées, avec des traductions partielles en français et en anglais et des mises à jour régulières, favorisent l'accès et l'utilisation.

Les informations qui demeurent exclusivement internes sont toutes celles qui concernent les rapports des rapporteurs et les délibérations.

Le Conseil libanais, en vertu de ses Statuts en vigueur, ne connaît pas d'audiences publiques.

Le site du Conseil constitutionnel a, en 2013, enregistré 6.774 visiteurs, dont 5.063 visiteurs pour une seule fois. Ces visiteurs appartiennent aux pays suivants : Liban (47%), Algérie (10%), France (8%), Maroc (6%), Etats-Unis d'Amérique (3%), Egypte (3%), Royaume-Uni (2%), Irak (2%), Canada (2%)...

Le développement du site est en cours en 2014 avec l'introduction des décisions durant vingt ans, y compris un index thématique.

Le site inclura aussi, en 2014, un *Guide* sur l'accès à la justice constitutionnelle au Liban en matière électorale, ainsi que la liste des ouvrages disponibles à la *Bibliothèque spécialisée* du Conseil en matière de justice constitutionnelle.

Ce travail, en 2014, se fera grâce à la volonté soutenue du Conseil de diffuser la culture constitutionnelle au Liban, d'assurer la plus large transparence entre les institutions et le public, et de consolider la crédibilité de la justice constitutionnelle, et cela grâce aussi à un accord de coopération avec le Programme des Nations-Unies pour le développement, PNUD-Liban.

### 3. 5. Les actions de promotion et de valorisation

64. Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'Institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, « salon du livre juridique », attribution de prix de recherches, etc.) ?
65. Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels) ?
66. Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment) ?
67. Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.) ?
68. Votre Cour organise-t-elle des visites de l'Institution ? Dans quel but ?
69. Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?
70. La Cour traduit-elle ses décisions ? Dans quel but ? A quelles occasions ? Quelles langues sont retenues ?
71. La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin ? Quel en est le contenu ? Quel est le nombre d'abonnés ?
72. Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'Institution ou sa jurisprudence ?
73. Comment se répartissent ces différentes actions ?

Le Conseil n'organise pas des opérations de promotion ou de valorisation, alors que cela serait souhaitable, notamment à travers un « Salon du livre juridique » ou l'attribution d'un prix de recherche... Nombre de réticences au niveau des mentalités et des pratiques, relativement à la fonction globale de la justice constitutionnelle et aux limites de l'obligation de réserve, devraient au préalable être aplanies.

Le Conseil n'est pas aujourd'hui une « force de proposition », mais il est souhaitable qu'il le soit à l'avenir, si les réserves précitées sont aplanies.

Le président du Conseil a un rôle prévalent en matière d'information, notamment dans les émissions audiovisuelles.

Le Conseil actuel, depuis juin 2009, a institué la tradition de publication du Livre annuel, *Annuaire du Conseil constitutionnel*. Quatre volumes ont déjà paru : 2009-2010 (vol. 4), 2011 (vol. 5), 2012 (vol. 6), 2013 (vol. 7), consultables aussi sur le site : *ccliban.org*

Le Conseil n'organise pas des visites de l'institution, mais cela est souhaitable, surtout pour des écoliers, des étudiants universitaires, des militants pour la démocratie et les droits de l'homme.

Le Conseil a reçu des doctorants et stagiaires, libanais et étrangers, qui travaillent sur des problèmes de justice constitutionnelle.

Le Conseil actuel accueille des colloques et stimule et encourage cela, en résistant cependant à nombre de réticences qui se prévalent d'une conception cloisonnée de l'obligation de réserve.

Le Conseil actuel a organisé en quatre ans plus de trois colloques, surtout celui de l'Union arabe des Cours et Conseils constitutionnels, les 24-26/10/2011 ; celui sur l'évaluation de l'expérience électorale de juin 2009, le 4/12/2012 ; et organisera en oct. Nov. 2014 à Beyrouth le colloque de l'Union arabe des Cours et Conseils constitutionnels.

Le Conseil traduit ses décisions rédigées en arabe, et cela en français et partiellement en anglais. Le but est de faciliter l'accès à des chercheurs et dans une perspective internationale et comparative.

Le Conseil actuel a brisé nombre de barrières factices quant aux rapports de la justice constitutionnel avec la société et les médias. Mais il y a d'énormes possibilités d'aller plus loin, au cas où il y a, au Liban et dans d'autres pays arabes, de la part des juges constitutionnels en général un sens plus aigu de l'engagement démocratique, de la citoyenneté participante et active, de la recherche constitutionnelle opérationnelle et du rôle pionnier du Liban sur le plan culturel en tant qu'exemple riche et difficile de gestion du pluralisme dans le monde arabe.

#### **4. La portée de l'action médiatique des Cours constitutionnelles**

74. Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?
75. Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce ?
76. Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias ?
77. L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :
  - dans la presse écrite ?
  - dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ?
  - dans les réseaux sociaux ?
  - dans les médias étrangers ?
  - ou autre ?
78. Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?
79. Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ? Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?
80. Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle ? Comment la qualifieriez-vous ?
81. La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre) ? Comment ? Quels sont les résultats obtenus ?

Les questions constitutionnelles occupent une grande place dans les médias au Liban, mais souvent de façon débridée, polluée, instrumentalisée, avec des interprétations divergentes suivant les conjonctures et les rapports de force.

En outre le régime constitutionnel libanais, quant à la gestion démocratique du pluralisme, est le plus souvent mal compris dans ses exigences juridiques, et cela en raison d'une aliénation culturelle. Malgré le profond enracinement de ce régime et une tradition libanaise de constitutionnalisme, le débat a été encore plus débridé pour des raisons à la fois internes et régionales. Aussi faudra-t-il davantage promouvoir la culture constitutionnelle au Liban et faire connaître les décisions normatives.

Les décisions du Conseil jouissent de la plus haute audience de la part des médias. Il y a là un aspect fort positif, sous conditions certes d'éviter les interférences, les ingérences, allégations et présupposés quant aux décisions. Sous réserve aussi que les juges constitutionnels eux-mêmes appliquent là, et non ailleurs, et avec la plus haute rigueur, l'obligation de réserve.

L'image médiatique du Conseil dans les médias, bien que partiellement altérée par des considérations individuelles durant l'examen du recours relatif à la prorogation par les députés de leur mandat, demeure partielle et à consolider.

Le Conseil envisage au cours du colloque d'oct.-nov. 2014 et à la fin de son mandat en juin 2015 de dresser un bilan qui sera diffusé aux médias.

82. Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple) ?
83. Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties ? Comment ?  
Quelles sont les actions de la Cour à cet égard ?
84. Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour ? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour ?
85. Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente ?

Le droit de tout membre de formuler une dissidence et l'obligation de publication de la dissidence avec la décision au *Journal officiel* constitue une garantie supplémentaire d'indépendance du juge constitutionnel. Pour la première fois dans l'histoire du Conseil, une dissidence a été formulée, le 13/5/2013, à propos de la décision relative à la suspension des délais électoraux. Des médias ont négligé l'avis dissident, alors que d'autres parmi les plus importants (*L'Orient-Le Jour* et *an-Nahar*, 14/5/2013) ont fourni une information équilibrée. Des commentaires dans la presse spécialisée ont mis en relief, pour des motifs de fond, l'avis dissident (*al-Mufaqrira al-qânûniyya*, l'Agenda juridique, no 13, janv. 2014, p. 11).

Il est important pour l'indépendance du Conseil constitutionnel de mettre en relief tout avis dissident, moins pour des raisons relatives à cet avis, que pour souligner la garantie d'indépendance de tout juge constitutionnel qui a tous les moyens pour contrecarrer toute ingérence, grâce à la publication de son avis dissident au lieu du recours, en violation du serment, à un éventuel défaut de quorum et à un abus de minorité.

Les mesures qui rendraient l'action médiatique du Conseil plus efficiente consistent dans une interprétation moins limitative de la notion de procès-verbal (*mahdar-bi-l-waqâ'i*) en cas de partage de voix et de non décision pour défaut de quorum. De la sorte, les médias auront les moyens de mieux informer, de cibler l'information, de départager entre l'institution et des

pratiques individuelles et d'éviter des généralisations hâtives faute de données factuelles.

## **5. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

On peut relever, à la lumière de l'expérience du Conseil constitutionnel libanais actuel, formé le 5/6/2009, deux catégories de perspectives :

### *A. Le juge constitutionnel et les médias.*

1. *L'institution* : La justice constitutionnelle, dont la fonction essentielle est de trancher des litiges de constitutionnalité, ne peut se limiter à cette tâche fondatrice et essentielle au cas où elle se considère, non pas comme un simple département judiciaire dans l'appareil judiciaire général, mais comme institution en charge de promouvoir la culture constitutionnelle et de constitutionnalité, d'œuvrer en vue de la promotion de l'Etat de droit et d'utiliser dans ce but tous les moyens, sans empiéter certes sur d'autres institutions.

2. *La perception des médias par les juges constitutionnels* : Nombre de réserves et de réticences de la part des juges constitutionnels à l'égard des médias proviennent de plusieurs sources :

- *L'obligation de réserve* : Il est des cas, fort nombreux, où c'est l'obligation de réserve bien comprise qui doit régir les rapports avec les médias et tous les comportements, publics et même privés, du juge constitutionnel.

La communication du Conseil constitutionnel libanais à la 6<sup>e</sup> conférence des chefs d'institution de l'Association des Cours et Conseils constitutionnels ayant en partage l'usage du français – ACCPUF, tenue à Niamey les 3-4/11/2011, établit le cadre de l'obligation de réserve du juge constitutionnel (*Annuaire du Conseil constitutionnel*, 2011, vol. 5, pp. 73-89).

- *La méconnaissance par les juges constitutionnels des contraintes du journalisme professionnel* : Il y a souvent une injustice flagrante à l'égard de nombreux journalistes professionnels avec le plus haut niveau d'authenticité, de rigueur et d'éthique dans le travail, quand ils sont accusés globalement de publier des informations partielles et partiales, alors que la justice se barricade et ne leur assure pas l'accessibilité à l'information de caractère public.

- *La paresse* : Il est de cas où l'obligation de réserve sert de couverture à la paresse. Rien n'est plus aisé que de ne rien faire et de se borner à une conception carriériste étroite de la fonction.

- *Le désengagement civique et social* : Il est des cas où le juge constitutionnel n'a pas l'expérience de la société civile et de l'engagement citoyen, engagement qui doit s'exercer par des moyens variés par toute personne impliquée dans la vie publique. Cet engagement citoyen est davantage impératif aujourd'hui du fait que la presse n'est plus le 4<sup>e</sup> pouvoir. Aujourd'hui, les quatre pouvoirs, qui se contrôlaient mutuellement autrefois, ceux de la politique, du capital, de l'intelligentsia et des médias, sont concentrés en un seul pouvoir compact. On recherche aujourd'hui un cinquième pouvoir, celui du citoyen à travers des moyens d'information qui favorisent la vigilance démocratique.

### *B. Quelle information par la justice constitutionnelle ?*

Autant il faut être fort prudent et méfiant à l'égard de toute médiatisation spectacle, de la communication promotionnelle du type marketing, de la polémique et de l'apologie, autant il faut être entreprenant en ce qui concerne l'information de nature informative régie par des règles d'authenticité et d'éthique.

L'information à propos de la justice constitutionnelle ne peut être entreprise que par des personnes qui ont l'expérience du journalisme professionnel de haut niveau, tel qu'il est généralement appris sur le tas à la manière ancienne ou dans des instituts comme, en France, le CFPJ – Centre de formation et de perfectionnement des journalistes ou l'IFP – Institut français de presse. Une formation en ce sens avait été assurée au Liban, pour 14 promotions, en vertu d'une convention de coopération à l'Université Libanaise, dans les années 1995-2010... Cette observation sert surtout à mettre en garde contre la propension à la communication du style marketing qui est en train d'étouffer aujourd'hui l'information professionnelle.

La rédaction par d'anciens membres de la justice constitutionnelle de leur expérience institutionnelle, à la fin de leur mandat et en tant que témoins, à l'instar de nombre de publications récentes à ce propos et dans le respect absolu des exigences de la réserve, peut être fort utile en vue de l'amélioration et du développement en pratique de cette justice (notamment : Dominique Schnapper, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard, « NRF essais », 2010, 452 p...).

**La justice constitutionnelle ne peut absolument rien reprocher à des médias quand elle-même se barricade, sans assurer aux médias l'accessibilité à l'information à caractère public.**